

**LOI ORGANIQUE RELATIVE AU CONSEIL
SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE**

www.adaia.ma

Dahir n° 1-16-40 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) portant promulgation de la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 991/16 du 5 jourmada II 1437 (15 mars 2016) ayant déclaré que les dispositions de la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ne sont pas contraires à la Constitution, sous réserve de l'observation formulée en ce qui concerne ses articles 54 (dernier alinéa) et 110,

A décidé ce qui suit

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Abdel-Ilah Benkiran.

1 - Bulletin Officiel n° 6492 du 14 kaada 1437 (18 août 2016), p. 1299.

LOI ORGANIQUE N° 100-13 RELATIVE AU CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions de la Constitution, notamment celles de l'article 116, la présente loi organique fixe les règles d'élection et de nomination des membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, les modalités de son organisation et de son fonctionnement ses compétences ainsi que les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de la procédure disciplinaire.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 107 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les magistrats qui pratiquent effectivement leurs fonctions judiciaires dans les juridictions comprises dans l'organisation judiciaire du Royaume.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution, le Roi préside le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles 107, 113 et 116 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire exerce ses fonctions de manière indépendante.

Article 5

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 116 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire jouit de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

A cet effet, l'Etat met à sa disposition les ressources matérielles et humaines nécessaires.

Le Président-délégué représente le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire devant la justice, les autres autorités et administrations publiques et les tiers.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a son propre siège à Rabat.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est désigné dans la présente loi organique par " le Conseil ".

Chapitre II : Composition du Conseil

Titre I : Qualité de membre au Conseil

Article 6

En application des dispositions de l'article 115 de la Constitution, le Conseil se compose :

- du Premier-président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué ;
- du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation ;
- du Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation ;
- de 4 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel ;
- de 6 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré ;
- une représentation des magistrales doit être assurée, parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature, conformément aux dispositions des articles 23 et 45 de la présente loi organique ;
- du Médiateur ;
- du Président du Conseil national des droits de l'Homme ;
- de 5 personnalités nommées par le Roi, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice

et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Ouléma.

Article 7

Pour les magistrats élus, la qualité de membre au Conseil ne peut être cumulée avec l'exercice de fonctions judiciaires dans une juridiction.

La qualité de membre au Conseil ne peut également être cumulée avec celle de membre au bureau dirigeant d'une association professionnelle des magistrats ou d'une association qui s'intéresse aux questions se rapportant à la justice ou de l'une de leurs succursales.

Article 8

Concernant les personnalités nommées par le Roi, la qualité de membre au Conseil ne peut être cumulée avec celle de membre au gouvernement, à la Chambre des représentants, à la Chambre des conseillers, à la Cour constitutionnelle, à la Cour des comptes, au Conseil économique, social et environnemental et à toute instance ou institution parmi celles figurant au Titre XII de la Constitution.

La qualité de membre au Conseil ne peut être cumulée avec celle de membre au bureau dirigeant d'une association qui s'intéresse aux questions se rapportant à la justice ou de l'une de ses succursales, ou avec l'exercice d'une profession juridico-judiciaire ou d'une fonction publique élective à caractère politique ou syndical, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Article 9

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil prêtent serment devant le Roi, d'accomplir leurs fonctions avec impartialité, loyauté, honnêteté et probité, en veillant à l'indépendance de la justice, à la préservation du secret des délibérations et du vote, et de ne prendre aucune position publique sur l'une des questions relevant des compétences du Conseil.

Le Conseil est réputé investi de ses fonctions à compter de la date de la prestation du serment susvisé.

Article 10

La liste des membres du Conseil est publiée au " Bulletin officiel ".

Article 11

Il est interdit aux membres du Conseil de prendre toute position ou d'accomplir tout acte susceptible de porter atteinte à leur impartialité ou à l'indépendance du Conseil. Il leur est particulièrement interdit de prendre position publiquement dans les affaires soumises au Conseil, celles sur lesquelles il a auparavant statué ou pourrait éventuellement se prononcer, ou celles dans lesquelles ils ont pris part aux délibérations.

Il leur est également interdit de faire usage de leur qualité de membre au conseil à des fins personnelles.

Les membres sont tenus au devoir de réserve et de discrétion en ce qui concerne les délibérations et les décisions du Conseil, ainsi que les informations et documents dont ils ont connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation demeure applicable même après l'expiration de leur mandat au Conseil.

Article 12

Les membres élus et les membres nommés, visés au dernier paragraphe de l'article 115 de la Constitution, perçoivent une indemnité de fonction au moins égale à l'indemnité parlementaire et soumise au régime fiscal appliqué à cette dernière.

L'indemnité susvisée ne peut être cumulée avec aucune autre rémunération ou indemnité quelle qu'en soit la nature à l'exception de l'indemnité de transport.

Dans tous les cas, l'indemnité de fonctions ne peut être inférieure au montant de la rémunération qu'ils perçoivent dans leur cadre d'origine.

Article 13

Le Président-délégué du Conseil bénéficie de l'indemnité de représentation et des divers avantages en nature alloués au président de la chambre des représentants.

Article 14

La durée du mandat du Conseil est de cinq (5) ans à compter du premier janvier suivant les élections.

La durée du mandat des magistrats élus est de cinq (5) ans non renouvelable.

La durée du mandat des personnalités nommées par le Roi est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 15

Il est mis fin au mandat de membre au Conseil dans les cas suivants :

1. à l'expiration du mandat ;
2. à la mise à la retraite, en ce qui concerne les magistrats élus ;
3. à la démission, sous réserve des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessous ;
4. à la suite de la révocation, décidée par le Conseil dans les cas suivants :
 - manquement aux obligations énoncées dans la présente loi organique ;
 - l'exercice d'une activité ou l'acceptation d'un poste ou d'un mandat électif incompatible avec la qualité de membre au Conseil ;
 - l'incapacité physique permanente empêchant définitivement un membre du Conseil d'exercer ses fonctions ;
5. à la suite du décès.

Article 16

La demande de démission du membre élu peut être présentée au Président-délégué du Conseil.

Le Conseil statue sur la demande dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa réception, en tenant compte de l'intervalle entre les sessions du Conseil.

Lorsque le Conseil ne statue pas dans le délai précité, la démission est réputée acceptée.

Article 17

En cas de démission, d'annulation d'élection, de révocation, de mise à la retraite ou de décès de l'un des membres élus, il est remplacé par le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats classés après lui dans la liste qui accepte ce remplacement, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'article 27 ci-dessous.

En cas de démission, d'annulation d'élection, de révocation, de mise à la retraite ou de décès de l'un des membres élus et lorsque le candidat ou la candidate appelé à le remplacer refuse ou se trouve empêché pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit immédiatement le remplace conformément aux mêmes conditions précitées.

Le Conseil déclare, le cas échéant, l'organisation de nouvelles élections pour pourvoir aux sièges vacants.

Article 18

Le membre nommé peut présenter sa démission au Président-délégué du Conseil. Cette démission prend effet à compter de la date de nomination de son remplaçant.

Article 19

En cas de démission, de révocation ou de décès de l'un des membres nommés, il est pourvu à son remplacement dans les quinze jours (15) suivant la soumission de la question au Roi.

Article 20

Le membre du Conseil élu ou nommé en remplacement de celui dont le mandat a pris fin, avant son terme normal, achève la durée restant à courir du mandat de celui qu'il remplace, et ce après prestation du serment conformément à l'article 9 ci-dessus.

La durée du mandat restant à courir citée à l'alinéa précédent, est réputée complète lorsqu'elle dépasse la moitié de la durée fixée à l'article 14 ci-dessus.

Article 21

Les magistrats élus sont détachés auprès du Conseil pour la durée de leur mandat et sont, de plein droit, réintégrés à leur poste judiciaire d'origine, à la fin de cette durée.

Ils ne peuvent, au cours de leur détachement, obtenir un avancement de grade ou être chargés de fonctions supérieures à leur grade.

Article 22

Il est procédé à la désignation des membres du Conseil nommés par le Roi en remplacement des membres dont la durée du mandat prendra fin, quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration de ladite durée.

A cet effet, le Président-délégué du Conseil doit aviser le Roi de la date d'expiration de la durée du mandat de chaque membre, trois mois (3) avant ladite date.

Titre II : Elections des représentants des magistrats

Article 23

Sont fixés par arrêté du Conseil :

- la date du déroulement des élections des représentants des magistrats, qui doivent avoir lieu quarante-cinq (45) jours au moins avant l'expiration de la durée du mandat du Conseil ;
- le nombre de sièges réservés aux magistrates parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature pour chaque collège ;
- la date de dépôt des candidatures, qui doit intervenir au moins trente (30) jours avant la date fixée pour les élections ;
- la période durant laquelle les candidats se font connaître auprès du collège électoral auquel ils sont rattachés, qui doit être d'au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin ;
- la forme du bulletin de vote et son contenu ;
- le nombre des bureaux de vote, leurs circonscriptions et leurs sièges ;
- le siège de la commission de recensement.

Cet arrêté est publié au " Bulletin officiel ".

Article 24

Le collège électoral des représentants des magistrats au Conseil est composé du :

- collège des magistrats des diverses cours d'appel ; il comprend les magistrats, de divers grades, en exercice dans lesdites cours où ils sont régulièrement nommés ou chargés de fonctions ;
- collège des magistrats des diverses juridictions de premier degré ; il comprend les magistrats, de divers grades, en exercice dans lesdites juridictions où ils sont régulièrement nommés ou chargés de fonctions.

Les magistrats en exercice en dehors des juridictions précitées votent au sein du collège auquel ils appartiennent en fonction de leur poste judiciaire d'origine.

Article 25

Les magistrats en situation de mise en disponibilité ne peuvent participer aux élections des représentants des magistrats.

Article 26

Le Conseil arrête, par ordre alphabétique, les listes des électeurs relatives à chaque collège électoral.

Les listes électorales sont publiées dans les juridictions, sur le site électronique du Conseil et par tous les moyens disponibles, soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour les élections.

Les électeurs peuvent, le cas échéant, durant les cinq (5) jours suivant la publication des listes, présenter au Conseil, des demandes de rectification de la liste électorale de leur collège.

Le Conseil statue sur ces demandes dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de présentation de la demande.

La décision de refus de rectification des listes électorales peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de cassation dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de la notification faite par tous moyens disponibles.

La Chambre administrative de la Cour de cassation statue sur la demande dans un délai de cinq (5) jours par un arrêt non susceptible de recours.

Les listes définitives sont publiées dans les juridictions, sur le site électronique du Conseil et par tous moyens disponibles.

Article 27

Est éligible au Conseil, tout magistrat qui remplit les conditions suivantes :

- être électeur dans le collège électoral dans lequel il se porte candidat ;
- justifier d'une ancienneté d'au moins sept (7) ans dans le corps de la magistrature ;

- exercer effectivement ses fonctions dans une cour d’appel ou une juridiction de premier degré ;
- n’avoir pas été condamné à une sanction disciplinaire, à moins qu’il ne soit réhabilité ;
- ne pas être en congé de maladie de longue ou de moyenne durée.

Article 28

Le Conseil dresse une liste des candidats et candidates pour chaque collège électoral comme suit :

- liste du collège des magistrats des diverses cours d’appel comportant les noms des candidats et candidates de ce collège;
- liste du collège des magistrats des juridictions de premier degré, comportant les noms des candidats et candidates de ce collège.

Article 29

Les candidats déposent directement auprès du secrétariat général du Conseil leurs déclarations de candidature contre récépissé délivré immédiatement comportant le nom du candidat, la date et l’heure du dépôt.

Le délai de dépôt des déclarations de candidature est fixé à cinq (5) jours.

Les candidatures sont inscrites sur un registre spécial pour chaque collège, portant indication des date et heure de réception des candidatures, les prénom et nom du candidat, son lieu de travail, la date de sa nomination dans le corps de la magistrature et son courrier électronique.

Le Président-délégué arrête la liste des candidatures pour chaque collège, dans l’ordre de dépôt des candidatures, après vérification des conditions d’éligibilité prévues à l’article 27 ci-dessus.

Article 30

Le Conseil statue sur les déclarations de candidature dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de dépôt de la candidature.

La décision de rejet d'une candidature ou toute candidature acceptée alors qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de cassation dans un délai de quarante huit (48) heures à partir de la date de sa notification par tous moyens disponibles.

La Chambre administrative de la Cour de cassation statue sur la demande dans un délai de cinq (5) jours, par un arrêt non susceptible de recours.

Article 31

Le Conseil arrête la liste définitive des candidats et candidates pour chaque collège électoral dans l'ordre du dépôt des candidatures, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus.

La liste définitive relative à chaque collège électoral est publiée dans les juridictions, sur le site électronique du Conseil et rendue publique par tous moyens disponibles.

Article 32

Les candidats peuvent, durant la période prévue au 4ème paragraphe de l'article 23 ci-dessus, se faire connaître auprès des électeurs en veillant, dans tous les cas, au respect du devoir de réserve et de la déontologie judiciaire, en s'engageant à ne pas entraver la tenue des audiences ou le cours normal des juridictions.

Article 33

Chaque bureau de vote est supervisé par cinq (5) magistrats de la Cour de cassation, dont un président nommé par arrêté du Président-délégué après consultation des membres du Conseil.

Le plus jeune magistrat assure les fonctions de rapporteur et, si le président est absent ou empêché pour une raison quelconque, le doyen d'âge des magistrats assure la présidence.

A aucun moment du déroulement des opérations du scrutin, le nombre des membres du bureau de vote présents ne doit être inférieur à trois (3).

Chaque magistrat candidat peut désigner un magistrat pour le représenter dans chaque bureau en vue de surveiller, de manière continue, le déroulement des opérations de vote, le dépouillement et le recensement des voix.

Article 34

Le président du bureau de vote assure le maintien de l'ordre dans ledit bureau.

Le bureau de vote statue sur toutes les questions soulevées par l'opération de vote. Ses décisions sont consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 35

Le Conseil met à la disposition de chaque bureau de vote, en double exemplaire, une liste des noms des électeurs rattachés à la circonscription du bureau et une liste portant les noms des candidats et candidates pour chaque collègue.

Article 36

Le vote est un droit personnel et un devoir professionnel qui ne peut être délégué.

Article 37

Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité relative.

Article 38

En application des dispositions de l'article 115 de la Constitution, le collège des magistrats des diverses cours d'appel élit en son sein quatre (4) représentants ; celui des magistrats des juridictions de premier degré élit en son sein six (6) représentants, parmi les candidats et les candidates dont les noms sont inscrits sur la liste définitive prévue à l'article 31 ci-dessus.

Article 39

Le scrutin s'ouvre à neuf heures et se clôture à dix-huit heures.

Si, en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue ci-dessus, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau ouvre l'urne prévue pour chaque collègue, puis les referme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables. Il conserve une clef de chaque urne et remet l'autre au plus âgé des membres.

Les électeurs participent au scrutin par vote direct en mettant le bulletin de vote sur lequel est apposé le cachet du Conseil dans une urne transparente.

Article 40

L'opération de vote se déroule comme suit :

- à son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente un justificatif d'identité ;
- le président du bureau ordonne la vérification de l'existence du nom de l'électeur sur la liste des électeurs ;
- l'électeur prend lui-même le bulletin de vote relatif au collège auquel il appartient ;
- l'électeur pénètre dans l'isoloir et vote en mettant une croix devant le nom de chaque candidat et candidate qu'il choisit ;
- l'électeur choisit, au plus, parmi les candidats et candidates :
 - quatre (4) noms pour le collège des diverses cours d'appel ;
 - six (6) noms pour le collège des juridictions de premier degré ;
- l'électeur plie le bulletin de vote avant de sortir de l'isoloir et le dépose lui-même dans l'urne prévue pour le collège auquel il appartient, puis appose sa signature en face de son nom sur la liste des électeurs.

Article 41

Le président du bureau de vote procède dès la clôture du scrutin, à l'ouverture de l'urne de chaque collège électoral en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats présents.

Le bureau procède ensuite au recensement des bulletins de vote se trouvant à l'intérieur de chaque urne, et vérifie si leur nombre est égal à celui des votants dont les noms sont inscrits sur la liste des électeurs.

Le bureau procède au dépouillement et au recensement des voix exprimées, des voix nulles, de celles contestées ainsi que des voix recueillies par chaque candidat et candidate.

Article 42

Sont réputés nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du scrutin :

- les bulletins qui ne comportent pas le cachet du Conseil ;
- les bulletins qui contiennent des indications écrites ou un signe susceptible de porter atteinte à la confidentialité du scrutin ;
- les bulletins dont le nombre des candidats et candidates choisis par le votant est supérieur au nombre fixé pour le collège auquel il appartient;
- les bulletins blancs.

Article 43

Le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin dès la clôture de l'opération de dépouillement et de recensement des voix.

Il est dressé, en deux exemplaires, un procès-verbal des opérations électorales faisant mention de ce qui suit :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des participants au vote et des absents ;
- le nombre des bulletins annulés et contestés ;
- le nombre des bulletins reconnus valables se trouvant dans chaque urne ;
- le résultat du dépouillement et le nombre de voix recueillies par chaque candidat et candidate.

Les observations des membres du bureau de vote y sont portées, le cas échéant.

Sont également portées sur le procès-verbal les observations pouvant être faites par les représentants des candidats, avec leurs signatures.

Dès la clôture des opérations de dépouillement et de recensement, les membres du bureau de vote signent le procès-verbal, dont copie est transmise, par tous moyens disponibles, au président de la commission de recensement.

Des copies du procès-verbal numérotées et signées par le président et les membres du bureau de vote sont remises aux représentants des

candidats présents. Lesdites copies ont la même force probante que les originaux.

Le procès-verbal est mis sous enveloppe scellée signée par les membres du bureau de vote.

Les bulletins de vote considérés valables, les bulletins annulés et les bulletins contestés sont mis dans des enveloppes distinctes scellées et revêtues des signatures des membres du bureau de vote.

Les enveloppes précitées sont mises sous enveloppe unique scellée et revêtue de la signature du président du bureau.

L'enveloppe scellée prévue à l'alinéa précédent est immédiatement remise par le président du bureau de vote au secrétaire général du Conseil contre récépissé.

Article 44

L'opération de recensement et la proclamation des résultats définitifs sont assurées par une commission de recensement composée de cinq (5) magistrats de la Cour de cassation dont un président, nommés par arrêté du Président-délégué après consultation des membres du Conseil.

Le magistrat le plus jeune assure les fonctions de rapporteur et si le président est absent ou empêché pour une raison quelconque, le doyen d'âge des magistrats assure la présidence.

Pendant toute la durée du recensement, le nombre des membres de la commission présente ne doit, à aucun moment, être inférieur à trois (3).

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister à l'opération de recensement.

Article 45

La commission de recensement reçoit les procès-verbaux des opérations électorales établis par les bureaux de vote et procède à :

- la détermination du nombre de voix recueillies par chaque candidat et candidate pour chaque collège électoral ;
- le classement des candidats et candidates, suivant le nombre de voix recueillies.

La commission de recensement proclame les résultats définitifs des élections pour chaque collège comme suit :

Premièrement : la proclamation de l'élection des candidates ayant recueilli le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de sièges réservés aux magistrates, conformément à l'article 23 ci-dessus ;

Deuxièmement : la proclamation de l'élection des autres candidats et candidates ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix entre candidats, est proclamée l'élection du candidat justifiant d'une plus grande ancienneté dans le corps de la magistrature. En cas d'égalité dans l'ancienneté, le plus âgé est proclamé élu ; et en cas d'égalité d'âge, il est procédé à un tirage au sort en vue de désigner le candidat élu.

Article 46

Un procès-verbal de l'opération de recensement des voix et de proclamation des résultats définitifs obtenus par chaque candidat et candidate, est dressé en double exemplaire. Les observations des membres de la commission de recensement y sont portées, le cas échéant.

Sont également portées sur le procès-verbal les observations pouvant être formulées par les représentants des candidats, revêtues de leurs signatures.

Le procès-verbal est signé par les membres de la commission de recensement.

Des copies du procès-verbal numérotées et signées par le président et les membres de la commission de recensement sont remises aux représentants des candidats présents. Lesdites copies des procès verbaux ont la même force probante que les originaux.

Le procès-verbal est mis sous enveloppe unique scellée et revêtue de la signature du président de la commission.

L'enveloppe scellée visée à l'alinéa précédent est immédiatement remise au secrétaire général du Conseil, contre récépissé, par le président de la commission.

Le secrétaire général remet ladite enveloppe scellée visée à l'alinéa ci-dessus au Président-délégué du Conseil.

Article 47

Les résultats définitifs proclamés sont publiés sur le site électronique du Conseil et par tous moyens disponibles.

Le secrétaire général du Conseil transmet au Premier Président de la Cour de cassation un exemplaire des deux procès-verbaux visés aux articles 43 et 46 ci-dessus.

Article 48

Tout candidat peut, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation par le président de la commission de recensement des résultats définitifs des élections, contester la régularité de l'élection des représentants des magistrats dans le cadre du collège électoral auquel il appartient, devant la Chambre administrative de la Cour de cassation qui statue sur la demande dans un délai maximum de quinze (15) jours par un arrêt non susceptible de recours.

En cas d'annulation du résultat d'un scrutin, il est fait application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement du Conseil

Article 49

Le Conseil établit un règlement intérieur qu'il transmet avant d'être mis en application, à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité aux dispositions de la Constitution, à la présente loi organique et aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

Le règlement intérieur du Conseil est publié au " Bulletin officiel " .

Tout amendement apporté au règlement intérieur est soumis à la même procédure suivie pour son établissement.

Titre premier : Organisation du Conseil

Article 50

Le Conseil dispose d'un secrétariat général composé de magistrats et de fonctionnaires mis à sa disposition ou détachés d'autres administrations et établissements publics, ainsi que d'un personnel administratif et technique nommé conformément au statut du personnel du Conseil fixé par voie réglementaire.

Le secrétariat général du Conseil est dirigé par un secrétaire général nommé par dahir parmi trois magistrats ayant au moins le grade exceptionnel, sur proposition du Président-délégué du Conseil, après

consultation des membres du Conseil, pour une durée de six (6) ans, renouvelable une seule fois ; toutefois cette nomination peut être révoquée avant l'expiration de la durée précitée.

Le secrétaire général du Conseil exerce ses fonctions sous l'autorité du Président-délégué.

Les structures administratives et financières du Conseil, leur nombre, leurs attributions, leur organisation et les modalités de leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur du Conseil.

Le Conseil peut, en cas de besoin, recourir par voie contractuelle aux services de consultants et d'experts externes pour effectuer des missions déterminées.

Toute personne en activité au sein du Conseil, à un titre quelconque, est tenue au secret professionnel concernant toute information ou tout document auquel elle a accès à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette obligation demeure applicable, même après cessation de son activité au sein du conseil.

Article 51

Le secrétaire général du Conseil assiste le Président-délégué dans la gestion des services administratifs du Conseil. Le Président-délégué peut déléguer au secrétaire général la signature des documents nécessaires au fonctionnement desdits services.

Le secrétaire général assiste aux réunions et aux délibérations du Conseil sans droit de vote. Il est responsable de la tenue et de la conservation des données, rapports, dossiers et archives du Conseil.

Le Président-délégué du Conseil peut, le cas échéant, désigner l'un des magistrats en activité au Conseil pour remplacer le secrétaire général lors des réunions du Conseil et de ses délibérations.

Article 52

Le Conseil forme en son sein des commissions permanentes chargées de préparer les travaux qui lui sont soumis, notamment en ce qui concerne la gestion de la carrière des magistrats et l'élaboration des études et des rapports.

Le Conseil peut former toutes autres commissions qu'il juge utiles en vue d'étudier une question déterminée relevant de ses compétences.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les modalités de fonctionnement, d'organisation et le nombre des membres desdites commissions.

Article 53

Le Conseil dispose d'une inspection générale des affaires judiciaires dont la composition, les attributions, les règles d'organisation ainsi que les droits et obligations de ses membres sont fixés par la loi.

L'Inspection générale des affaires judiciaires est dirigée par un inspecteur général, nommé par dahir, sur proposition du Président-délégué, après consultation des membres du Conseil, parmi trois magistrats ayant le grade exceptionnel, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois ; toutefois il peut être mis fin à cette nomination avant terme.

Article 54

Il est institué une instance conjointe, entre le Conseil et le ministère chargé de la justice, qui sera chargée de la coordination en matière d'administration judiciaire, sous la supervision conjointe du Président-délégué du Conseil et du ministre chargé de la justice, chacun en ce qui le concerne, sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La composition et les attributions de ladite instance sont fixées par arrêté conjoint du Président-délégué du Conseil et du ministre chargé de la justice.

Ledit arrêté est publié au " Bulletin officiel " .

En outre, le ministre chargé de la justice peut assister aux réunions du Conseil en vue de présenter des données et des informations relatives à l'administration judiciaire ou tout autre sujet lié au fonctionnement du service de la justice, sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et ce à la demande du Conseil ou du ministre.

Article 55

Le ministère chargé de la justice et le ministère chargé des finances sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du Conseil relatives à la situation administrative et financière des magistrats en collaboration avec les services compétents du Conseil.

Titre II : Règles de fonctionnement du Conseil

Article 56

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi organique, le Président-délégué est également chargé de la direction du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment :

- présider les réunions du Conseil ;
- fixer les dates de réunion du Conseil, proposer l'ordre du jour de celui-ci et en assurer la publication ;
- préparer les travaux du Conseil et exécuter ses décisions ;
- élaborer le projet du budget annuel du Conseil et en assurer l'exécution.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président-délégué ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Procureur général du Roi près la Cour de cassation convoque la réunion et en assure la présidence, selon un ordre du jour fixé par le Conseil.

Article 57

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 116 de la Constitution, le Conseil tient au moins deux sessions par an.

Sont fixées par décision du Président-délégué du Conseil, les dates d'ouverture de la première session prévue courant janvier et de la deuxième session courant septembre.

Le Conseil peut, en tant que de besoin, tenir d'autres sessions selon un ordre du jour déterminé, sur convocation du président-délégué du Conseil ou à la demande de la majorité des membres.

Article 58

Le Conseil se réunit valablement lorsqu'au moins quatorze (14) de ses membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure et, dans ce cas, la réunion est réputée valable en présence d'au moins dix (10) des membres.

Sous réserve des dispositions des articles 17, 18, 19 et 48 ci-dessus, le Conseil exerce ses attributions et rend ses décisions, selon un quorum ne prenant pas en compte les membres dont l'élection ou la nomination n'a

pas encore eu lieu, à condition que le nombre des membres présents ne soit pas inférieur à dix (10).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre peut demander que son avis contraire au sujet des décisions prises par le Conseil soit mentionné.

Article 59

Aucun membre du Conseil ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation ou celle d'un de ses conjoints, alliés ou parents jusqu'au quatrième degré.

Le membre concerné déclare au Conseil tout conflit d'intérêts susceptible d'influencer les décisions à prendre.

Article 60

Le Conseil publie les résultats définitifs des travaux de chaque session conformément aux modalités définies dans son règlement intérieur.

Ne font pas l'objet de publication les noms des magistrats concernés par les sanctions de premier et deuxième degré prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 61

Le Président-délégué soumet au Roi un rapport général sur les activités du Conseil à la fin de chaque session.

Titre III : Budget du Conseil

Article 62

Le Conseil dispose d'un budget propre. Les crédits qui lui sont affectés sont inscrits au budget général de l'Etat, sous une rubrique intitulée " Budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ".

Article 63

Le Président-délégué du Conseil est ordonnateur des dépenses du Conseil. Il peut déléguer ce pouvoir dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Article 64

Un comptable public, détaché auprès du Conseil par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume les attributions dévolues par les lois et règlements aux comptables publics.

Chapitre IV : Attributions du Conseil

Titre I : Gestion de la carrière des magistrats et critères y afférents

Article 65

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 113 de la Constitution, le Conseil veille à l'application des garanties accordées aux magistrats. A cet effet, il assure la gestion de leur carrière suivant les principes d'égalité des chances, du mérite, de compétence, de transparence, d'impartialité et de quête de la parité et selon les critères prévus par la présente loi organique et les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats.

Toutes les décisions relatives à la carrière des magistrats rendues par le Conseil ou son Président-délégué doivent être motivées.

Article 66

Le Conseil prend en considération, dans la gestion de la carrière des magistrats, les critères généraux suivants :

- les normes fixées dans le référentiel des emplois et des compétences relatives aux magistrats et responsables judiciaires, élaborées par le Conseil ;
- les compétences et les qualifications professionnelles du magistrat ;
- le comportement professionnel et l'attachement aux valeurs judiciaires ;
- les compétences scientifique et intellectuelle du magistrat ;
- la formation spécialisée du magistrat ;
- la participation effective aux sessions et programmes de formation continue ;
- la stabilité familiale et les conditions sociales du magistrat ;

- l'état de santé.

Le Conseil tient également compte des rapports d'évaluation de la performance, des rapports de l'inspection générale des affaires judiciaires et des rapports des responsables judiciaires.

En outre, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 116 de la Constitution, le Conseil prend en considération, concernant les magistrats du parquet, les rapports d'évaluation présentés par le Procureur général du Roi près la Cour de cassation en sa qualité de chef du ministère public.

Section première : Nomination des magistrats et des responsables judiciaires

Article 67

Le Conseil nomme les magistrats dans le corps de la magistrature et détermine leurs postes judiciaires.

Il nomme également les responsables judiciaires dans les diverses cours d'appel et juridictions du premier degré.

Article 68

En application des dispositions de l'article 57 de la Constitution, le Roi approuve par dahir la nomination des magistrats dans le corps de la magistrature.

Le Roi approuve également par dahir la nomination des responsables judiciaires dans les diverses cours d'appel et les juridictions du premier degré.

Article 69

Le Conseil tient compte, lors de la nomination de nouveaux magistrats :

- des besoins des juridictions après avoir statué sur les avancements et les demandes de mutation ;
- des fiches d'évaluation établies par l'établissement chargé de la formation des magistrats ;
- du classement des magistrats selon les résultats de l'examen de fin de formation ;

- de la situation sociale du magistrat ;
- des souhaits exprimés dans les questionnaires remplis par les magistrats.

Article 70

Les magistrats sont nommés aux fonctions de responsabilité prévues dans les dispositions de la loi organique portant statut des magistrats pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois ; toutefois il peut être mis fin à leur nomination avant terme.

Les responsables judiciaires peuvent, à l'expiration de la durée mentionnée à l'alinéa précédent, être nommés aux fonctions de responsabilité dans des juridictions autres que celles où ils ont assuré la responsabilité.

Article 71

Le secrétariat général du Conseil élabore la liste des fonctions de responsabilité vacantes qui est publiée dans les juridictions et par tous moyens disponibles. Il reçoit les demandes de candidature des magistrats ou des responsables judiciaires pour lesdites fonctions, adressées par les magistrats ou par les responsables judiciaires.

Sont fixés par arrêté du Conseil :

- la liste des fonctions de responsabilité vacantes ;
- les conditions devant être remplies par les candidats et les candidates, notamment les compétences et l'expérience professionnelle requises ;
- le délai de dépôt des candidatures.

Le Conseil examine les demandes de candidature aux fonctions de responsabilité vacantes conformément aux critères prévus à l'article 72 ci-après.

Le Conseil organise un entretien avec les intéressés au cours duquel ceux-ci expriment leurs vues sur la manière d'assurer les charges de l'administration judiciaire.

Dans le cas où aucun candidat n'est retenu ou si aucune candidature n'est reçue, le Conseil procède à la nomination des responsables judiciaires conformément aux mêmes critères.

Le Conseil peut, selon les exigences de l'intérêt judiciaire, nommer un responsable judiciaire pour exercer d'autres fonctions de responsabilité judiciaire de même niveau.

Article 72

Le Conseil prend en considération, en particulier, lors de la nomination des responsables judiciaires ou du renouvellement de leurs nominations :

- la carrière du magistrat ou du responsable judiciaire ;
- l'aptitude à assumer la responsabilité ;
- l'aptitude à la communication, à l'encadrement et à l'accompagnement ;
- l'aptitude à l'organisation, à la supervision et au contrôle ;
- l'aptitude à prendre des décisions ;
- les compétences dans le domaine de l'administration judiciaire;
- les souhaits exprimés par les candidats aux fonctions de responsabilité ou des responsables judiciaires.

Le Conseil tient également compte des rapports établis par le ministre chargé de la justice sur le niveau de la performance des responsables judiciaires, en matière de supervision de la gestion administrative des juridictions, sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 73

Le Conseil peut nommer des magistrats ayant au moins le deuxième grade, pour une durée de cinq ans, pour l'exercice des fonctions de conseillers référendaires à la Cour de cassation.

Section II : Avancement des magistrats

Article 74

Le Conseil élabore la liste d'aptitude à l'avancement au titre de l'année en cours.

Ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude à l'avancement, pour une durée fixée par le règlement intérieur du Conseil, les magistrats qui ont fait l'objet d'une exclusion temporaire du travail.

La liste est publiée dans les juridictions, sur le site électronique du conseil, et par tous moyens disponibles avant la fin du mois de janvier de chaque année.

Les magistrats peuvent, le cas échéant, adresser au Conseil dans un délai de cinq (5) jours à partir de la date de publication, des demandes de rectification de ladite liste.

Le Conseil statue sur ces demandes dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de leur réception.

La décision de refus de rectification de la liste d'aptitude à l'avancement prise par le Conseil est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour de cassation dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de sa notification par tous moyens disponibles.

La Chambre administrative de la Cour de cassation statue sur la demande dans un délai de quinze jours (15) par un arrêt non susceptible de recours.

Article 75

Le Conseil prend en considération pour l'avancement des magistrats:

- l'ancienneté dans le corps de la magistrature ainsi que l'ancienneté dans le grade ;
- le souci de rendre les jugements dans un délai raisonnable ;
- la qualité des décisions judiciaires ;
- l'aptitude à l'organisation et à la bonne gestion des affaires ;
- l'étude préalable des dossiers et leur mise en état ;
- l'utilisation des nouvelles technologies ;
- l'aptitude à la communication ;
- l'aptitude à l'encadrement ;
- le souci d'assurer l'accompagnement et le suivi ainsi que l'assiduité.

En outre, le Conseil tient compte, en particulier pour les magistrats du parquet, de :

- l'exécution des orientations générales de la politique pénale ;
- l'exécution des instructions écrites conformes à la loi ;

- la qualité des réquisitoires.

Section III : Mutation et délégation des magistrats

Article 76

Le secrétariat général du Conseil dresse une liste des postes vacants dans les diverses juridictions, publiée dans les juridictions, sur le site électronique du Conseil et par tous moyens disponibles. Il reçoit les demandes formulées à ce propos par les magistrats.

Le secrétariat général du Conseil avise tout magistrat de la réception de sa demande de mutation et de la suite qui lui a été donnée.

Article 77

Le Conseil tient compte, lors de l'examen des mutations des magistrats :

- des besoins des juridictions ;
- des souhaits exprimés par les magistrats dans leurs demandes ;
- de la proximité géographique ;
- de la situation sociale du magistrat.

Le Conseil prend également en considération les conditions fixées par son règlement intérieur pour la mutation d'une juridiction à l'autre.

Article 78

Les magistrats ne peuvent être délégués que conformément aux conditions et critères prévus par les dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

Le Conseil statue dans un délai de quinze (15) jours, en tenant compte de l'intervalle entre les sessions du Conseil, sur les doléances qui lui sont adressées par les magistrats délégués conformément aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

Section IV : Détachement, mise en disponibilité et mise à disposition des magistrats

Article 79

Le Président-délégué du Conseil statue sur les demandes de détachement des magistrats, de leur mise en disponibilité ou de leur mise

à disposition après consultation d'une commission spéciale composée du Procureur général du Roi près la Cour de cassation et de quatre membres désignés par le Conseil ainsi qu'il suit :

- un membre parmi les magistrats élus pour les diverses cours d'appel ;
- un membre parmi les magistrats élus pour les juridictions de premier degré ;
- deux membres parmi les membres non magistrats.

A l'exception des cas de détachement de droit, il n'est permis de détacher les magistrats ou de les mettre à disposition que pour les besoins nécessaires du service, après l'accord des magistrats concernés conformément aux cas et conditions prévus par la loi organique portant statut des magistrats.

Le Conseil est avisé de toutes les décisions prises conformément aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus.

Article 80

Le conseil nomme ou propose, selon le cas, tout magistrat appelé à présider une instance ou une commission, à y occuper un poste de membre ou à y accomplir toute mission temporaire ou permanente, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 81

Les magistrats de liaison sont nommés par arrêté conjoint du Président-délégué du Conseil, du ministre chargé de la justice et du ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération, au terme de la procédure de sélection qui relève de la compétence du ministère de la justice.

Section V : Démission et mise à la retraite des magistrats

Article 82

Les demandes de démission présentées par les magistrats sont déposées auprès du secrétariat général du Conseil, contre récépissé daté, et sont soumises au Conseil pour y statuer dans un délai maximum de soixante (60) jours, sans tenir compte de l'intervalle entre les sessions du Conseil.

S'il n'est pas statué dans le délai précité, la démission est réputée acceptée.

Article 83

Le Président-délégué du Conseil élabore, avant la fin du mois de mars de chaque année, la liste des magistrats qui vont atteindre l'âge de la retraite ou qui achèveront la période de prorogation au cours de l'année suivante, et en avise les magistrats concernés.

Les magistrats concernés peuvent, le cas échéant, présenter au Président-délégué du Conseil des demandes de rectification de leur situation.

Article 84

Le Conseil prend notamment en considération, lorsqu'il examine la possibilité de prorogation de la limite d'âge de retraite des magistrats ou son renouvellement :

- l'intérêt judiciaire ;
- la performance professionnelle du magistrat, notamment durant les cinq (5) années qui précèdent la limite d'âge de sa mise à la retraite ;
- l'aptitude physique du magistrat ;
- l'accord de l'intéressé.

Le Conseil statue sur les dossiers qui lui sont soumis, six (6) mois au moins avant la date où la limite d'âge de la retraite est atteinte, ou de la fin de la durée de la prorogation.

Section VI : Procédure disciplinaire

Article 85

Le Conseil est compétent pour statuer sur les manquements susceptibles d'être imputés au magistrat tel que prévu par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 86

Le Président-délégué du Conseil est saisi des manquements susceptibles d'être imputés au magistrat et pouvant faire l'objet d'une poursuite disciplinaire.

Le règlement intérieur du Conseil détermine les modalités de gestion et de traitement des doléances et des plaintes.

Article 87

La poursuite disciplinaire ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux enquêtes et investigations nécessaires.

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 116 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est assisté, en matière disciplinaire, par des magistrats-inspecteurs expérimentés.

Les magistrats-inspecteurs procèdent, sous la supervision de l'inspecteur général des affaires judiciaires, aux enquêtes et investigations.

Article 88

Le Président-délégué du Conseil soumet les résultats des investigations et enquêtes réalisées au Conseil qui décide, en conséquence, soit le classement, soit la désignation d'un magistrat rapporteur dont le grade est supérieur ou équivalent à celui du magistrat concerné, en tenant compte de l'ancienneté dans le corps de la magistrature.

Article 89

Le Président-délégué du Conseil notifie au magistrat concerné les manquements qui lui sont imputés ainsi que le nom du magistrat rapporteur chargé de son affaire.

Le magistrat concerné peut, le cas échéant, récuser le magistrat rapporteur devant le Conseil. Il en résulte la suspension de toutes les mesures jusqu'à ce que le Conseil statue sur la demande en récusation.

Le magistrat rapporteur procède à toutes les enquêtes et investigations nécessaires, y compris l'audition du magistrat concerné et de toute autre personne dont il juge l'audition utile.

Le magistrat rapporteur convoque le magistrat concerné pour son audition. La convocation doit indiquer le jour, l'heure et le lieu où se tiendra l'audience prévue pour l'audition ainsi que les manquements à lui imputés et les articles de loi qui lui sont applicables, à condition que l'intervalle entre la date de réception de la convocation et celle de l'audience soit d'au moins sept (7) jours.

Le magistrat concerné a le droit de prendre connaissance de tous documents et d'en prendre copie, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour son audition.

Le magistrat concerné peut garder le silence lors de son audition.

Le magistrat concerné a le droit de prendre copie du procès-verbal de son audition dès qu'il a été signé.

Le magistrat rapporteur établit un rapport détaillé qu'il dépose au secrétariat général du Conseil comportant, le cas échéant, mention de la non-comparution sans excuse valable du magistrat concerné, bien qu'il ait été dûment convoqué.

Article 90

Le Conseil décide, après avoir pris connaissance du rapport du magistrat rapporteur, le classement de l'affaire ou le défèrement du magistrat concerné devant le Conseil, lorsqu'il constate que les faits qui lui sont imputés sont sérieux.

Article 91

Le magistrat concerné est avisé de la décision prise.

Article 92

Le Président-délégué du Conseil peut, après consultation de la Commission visée à l'article 79 ci-dessus, suspendre provisoirement le magistrat concerné de l'exercice de ses fonctions, s'il est poursuivi pénalement ou s'il a commis une faute grave, conformément aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats.

La décision de suspension provisoire du magistrat prévoit si l'intéressé conserve son salaire, durant la durée de sa suspension, ou détermine la somme qui en sera prélevée, à l'exception des allocations familiales qu'il perçoit en totalité.

Le Conseil est avisé, lors de sa première réunion, des mesures prises afin de décider des suites à donner.

Article 93

Le dossier de la poursuite disciplinaire comporte tous les documents qui se rapportent aux faits reprochés au magistrat poursuivi, y compris le rapport du magistrat rapporteur.

Article 94

Le magistrat poursuivi peut se faire assister par un de ses collègues magistrats ou par un avocat.

Le magistrat concerné ou la personne qui l'assiste a le droit de consulter tous les documents relatifs au dossier et d'en prendre copie après dépôt par le magistrat rapporteur de son rapport.

Article 95

Le magistrat poursuivi est convoqué sept (7) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil pour l'examen de son affaire. La convocation doit comporter les mentions visées au 4ème alinéa de l'article 89 ci-dessus.

En cas de non-comparution sans excuse valable du magistrat, bien qu'il ait été dûment convoqué, il est statué en son absence.

Article 96

Le magistrat rapporteur expose son rapport en présence du magistrat poursuivi et de la personne qui l'assiste.

Le magistrat concerné présente ses explications et les moyens de sa défense au sujet des faits qui lui sont reprochés. Le Président et les membres du Conseil peuvent poser directement au rapporteur et au magistrat poursuivi les questions qu'ils jugent utiles. La défense du magistrat poursuivi peut également poser les questions qu'elle juge utiles, par l'intermédiaire du président ou avec son autorisation.

Article 97

Il est statué sur les dossiers disciplinaires dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de notification de la décision de défèrement au magistrat concerné. Toutefois, le Conseil peut, par décision motivée, prolonger ce délai une seule fois et pour la même durée.

Ce délai ne court pour les magistrats poursuivis pénalement qu'à partir du prononcé d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée.

Article 98

Si le Conseil ne statue pas sur la situation du juge suspendu dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date d'exécution de la décision de suspension, il est réintégré dans ses fonctions et il est procédé à la

régularisation de sa situation financière et administrative, à moins qu'il ne soit l'objet d'une poursuite pénale.

Article 99

Le Conseil peut ordonner qu'il soit procédé à une enquête complémentaire effectuée par le même rapporteur ou un autre magistrat rapporteur d'un grade supérieur ou équivalent à celui du magistrat concerné.

Article 100

La poursuite disciplinaire se prescrit par :

- cinq (5) ans à compter de la date de la commission du fait objet de la poursuite ;
- la prescription de l'action publique, si le fait commis constitue une infraction.

Le délai de prescription est interrompu par toute mesure d'inspection ou d'enquête effectuée par le magistrat rapporteur.

Section VII : Les recours contre les décisions relatives aux situations individuelles

Article 101

En application des dispositions de l'article 114 de la Constitution, les décisions du Conseil relatives aux situations individuelles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Chambre administrative de la Cour de Cassation.

Les recours contre les décisions du Conseil relatives aux situations individuelles du Conseil sont présentés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur notification à l'intéressé.

Le recours précité ne suspend pas l'exécution des décisions relatives aux situations individuelles du Conseil. Toutefois, et sur demande expresse du requérant, la Chambre administrative de la Cour de cassation peut, à titre exceptionnel, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision contre laquelle a été introduit un recours en annulation.

Article 102

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions relatives aux situations individuelles du Président-délégué du Conseil.

Titre II : Protection de l'indépendance du magistrat

Article 103

Le Conseil veille à assurer le respect et l'attachement aux valeurs judiciaires et à promouvoir la culture de l'intégrité et de moralisation, de manière à renforcer l'indépendance de la justice. Il prend, à cet effet, toutes mesures qu'il juge appropriées.

Article 104

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 109 de la Constitution, tout magistrat qui estime que son indépendance est menacée, doit en saisir le Conseil par un rapport qu'il dépose directement auprès du secrétariat général du Conseil ou qu'il lui adresse par tous moyens disponibles.

Article 105

Le Conseil reçoit les saisines présentées par les magistrats en application de l'article précédent, chaque fois qu'il s'agit d'une tentative d'influencer le magistrat de manière illicite, et procède, le cas échéant, aux enquêtes et investigations nécessaires, y compris l'audition du magistrat concerné et de toute personne dont il juge l'audition utile.

Le Conseil prend les mesures appropriées ou renvoie l'affaire, le cas échéant, au parquet s'il s'avère que l'acte revêt un caractère pénal.

Article 106

Le Conseil élabore, après consultation des associations professionnelles des magistrats, un code de déontologie judiciaire qui contient les valeurs, les principes et les règles que les magistrats se doivent d'observer dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités judiciaires en vue de :

- préserver l'indépendance des magistrats et de leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute intégrité, impartialité et responsabilité ;

- sauvegarder le prestige du corps judiciaire auquel ils appartiennent, observer les nobles principes moraux de la profession judiciaire et s’engager à la bonne application des règles présidant au fonctionnement de la justice ;
- protéger les droits des justiciables et de tous les usagers du service judiciaire et veiller à les bien traiter, dans le cadre du plein respect de la loi ;
- assurer la continuité du service judiciaire et oeuvrer à en garantir le bon fonctionnement.

Le code de déontologie judiciaire sera publié au " Bulletin officiel " .

Le Conseil constitue, conformément aux dispositions de l’article 52 de la présente loi organique, une commission de déontologie judiciaire qui veille au suivi et au contrôle de l’observation par les magistrats du code précité.

Article 107

Le Président-délégué du Conseil est chargé de suivre l’évolution du patrimoine des magistrats.

Il a la faculté, à tout moment, après accord des membres du Conseil, de faire procéder, par voie d’inspection, à l’évaluation du patrimoine des magistrats ainsi que celui de leurs conjoints et enfants.

Peut faire l’objet d’une poursuite disciplinaire, tout magistrat dont l’augmentation significative du patrimoine, a été constatée, pendant l’exercice de ses fonctions, sans pouvoir fournir une justification valable.

Titre III : Elaboration des rapports et émission de recommandations et d’avis

Article 108

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l’article 113 de la Constitution, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire élabore, à son initiative, des rapports sur l’état de la justice et du système judiciaire et présente des recommandations appropriées en la matière.

Ces rapports comportent notamment les propositions visant à :

- renforcer les droits des justiciables et veiller à la bonne application des règles de fonctionnement de la justice ;

- améliorer la performance des magistrats ;
- renforcer l’intégrité et l’indépendance de la justice ;
- optimiser l’efficience judiciaire ;
- qualifier les ressources humaines ;
- améliorer la situation matérielle et sociale des magistrats.

Article 109

Outre le rapport prévu par l’article 61 ci-dessus, le Conseil soumet au Roi un rapport annuel sur le bilan de son activité et ses perspectives d’avenir.

Un exemplaire dudit rapport est adressé au Chef du gouvernement avant sa publication au “ Bulletin officiel “.

Article 110

Le Conseil reçoit des rapports sur l’état de la justice et du système judiciaire, notamment les rapports émanant :

- du Premier-président de la Cour de Cassation et du Procureur général du Roi près ladite Cour, chacun dans son domaine de compétence ;
- du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation en sa qualité de chef du ministère public concernant la mise en oeuvre de la politique pénale et le fonctionnement du ministère public avant sa présentation et sa discussion devant les deux commissions chargées de la législation dans les deux chambres du parlement ;
- du ministre chargé de la justice en ce qui concerne le fonctionnement et la performance de l’administration judiciaire, le bilan de ses réalisations et ses programmes d’action ainsi que les situations des professions judiciaires ;
- de l’inspection générale des affaires judiciaires ;
- des institutions et instances de protection des droits et libertés et de la bonne gouvernance prévues par la Constitution ;
- des associations professionnelles des magistrats ;

- des associations de la société civile et des organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions se rapportant à la justice, légalement constituées depuis au moins trois ans.

Article 111

Les autorités compétentes sont tenues de communiquer au Conseil, à sa demande, les informations, les données et les documents susceptibles de l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

Article 112

En application des dispositions du 3ème alinéa de l'article 113 de la Constitution, le Conseil émet à la demande du Roi, du gouvernement ou de l'une des deux chambres du Parlement, des avis détaillés sur toute question se rapportant à la justice, sous réserve du principe de séparation des pouvoirs, notamment sur les projets et questions suivantes :

- les projets et propositions de loi se rapportant à l'état de la justice et du système judiciaire ;
- les stratégies et programmes de réforme dans le domaine de la justice, soumis au Conseil par le gouvernement.

Le Conseil donne son avis dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, à partir de la date de réception. Ce délai est réduit à vingt (20) jours, si un cas d'urgence et les raisons qui le justifient sont évoqués dans la lettre de renvoi qui lui est adressée.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la prolongation des deux délais précités, s'il est dans l'incapacité de donner son avis dans lesdits délais.

Le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants ainsi que le Président de la Chambre des Conseillers informent le Conseil de la suite donnée aux avis qu'il a émis.

Article 113

Le Conseil peut, dans son domaine de compétence, établir des relations de coopération et de partenariat avec les institutions étrangères similaires ainsi qu'avec les organisations étrangères intéressées par les questions de la justice en vue d'échanger les connaissances, les expériences et de transférer les expertises, en coordination avec l'autorité

gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération et après en avoir avisé le ministère chargé de la justice.

Chapitre V : Dispositions transitoires et diverses

Article 114

En application des dispositions de l'article 178 de la Constitution et sous réserve des dispositions mentionnées ci-après, le Conseil supérieur de la magistrature, en fonction à la date de la publication de la présente loi organique au " Bulletin officiel ", continuera d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à partir de sa publication au " Bulletin officiel " en ce qui concerne l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et les critères relatifs à la prorogation de la limite d'âge de retraite des magistrats ou son renouvellement ; les autres dispositions entrent en vigueur à partir de la date d'installation du Conseil.

Sont abrogées à compter de la date de publication précitée, toutes les dispositions relatives aux élections précitées, prévues par le décret n° 2-75-882 du 28 hijra 1395 (23 décembre 1975) relatif aux élections des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, tel qu'il a été modifié et complété.

A compter de la date d'installation du Conseil, sont abrogées les dispositions législatives relatives au Conseil supérieur de la magistrature prévue par le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

Article 115

Le Conseil supérieur de la magistrature en exercice à la date de publication de la présente loi organique au Bulletin officiel exerce les attributions dévolues au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les élections des représentants des magistrats audit Conseil, à l'exception des membres qui expriment leur désir de se porter candidats.

Article 116

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi organique, le mandat des membres du premier Conseil supérieur du pouvoir judiciaire commence dès l'investiture du Conseil et prendra fin :

- au terme de la troisième année suivant l'année de l'investiture en ce qui concerne les personnalités nommées par le Roi, à moins que la durée de leur mandat n'ait été renouvelée ;
- au terme de la quatrième année suivant l'année de l'investiture pour les membres élus.

Article 117

Le Conseil est saisi, dès son installation, de l'ensemble des documents et pièces déposés auprès du Conseil supérieur de la magistrature, de l'ensemble des dossiers qui sont soumis à celui-ci et sur lesquels il n'a pas encore statué, ainsi que de toutes les archives et tous les documents se rapportant aux magistrats déposés auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Article 118

L'Etat met à la disposition du Conseil les immeubles, les meubles, les ressources humaines et les crédits nécessaires, dans l'attente de l'affectation de son propre budget.

Article 119

En application des dispositions de l'article 49 ci-dessus, le Conseil saisit la Cour constitutionnelle de son règlement intérieur dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de son installation.

Article 120

Tous les délais prévus à la présente loi organique sont des délais francs.